



**Ville de ROUEN**



**Association  
MEDECINS DU MONDE**

## **CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**

**2017 - 2018**

**EXPOSE**

**TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

**TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**Entre les soussignés :**

- La Ville de ROUEN, représentée par Béatrice BOCHET, Conseillère municipale déléguée à la santé, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2017.

Ci-après dénommée par les termes "**la Ville**"

**D'une part,**

**ET :**

- L'Association Médecins du Monde, dont le siège est situé au 62 rue Marcadet, 75018 Paris, représentée par Françoise Sivignon, Présidente, habilitée à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du 10 juin 2017.

Ci-après dénommée par les termes "**l'Association**"

**D'autre part,**

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

## EXPOSE

Le développement de la vie associative répond aux nécessités actuelles de satisfaire des besoins sociaux essentiels et de créer entre les citoyens des solidarités plus fortes.

Les structures associatives permettent en effet de répondre aux attentes en matière de loisirs, de pratiques sportives et culturelles, d'aides sociales, de services collectifs.

Elles sont aujourd'hui des acteurs à part entière de la vie sociale et leurs activités constituent souvent un prolongement nécessaire de l'action municipale.

Afin d'accompagner le mouvement associatif local et de contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures elles-mêmes, la Ville souhaite :

- assurer aux associations dont les actions présentent une utilité sociale reconnue de tous au plan local, un concours destiné à leur permettre de poursuivre leurs activités,
- rechercher les moyens qui apporteraient une information et une formation au mouvement associatif,
- impliquer les associations à la réalisation d'actions en faveur des Rouennais.

Pour ce faire, la Ville propose de mettre en œuvre une politique de partenariat avec les associations locales, passant par la conclusion de conventions d'objectifs pluriannuelles.

**Dans le cadre de sa politique en faveur du développement de la promotion de la santé, la Ville souhaite conclure une convention avec l'Association dont l'objet est de soigner les populations les plus vulnérables et de témoigner de leurs conditions de précarité, dans des situations de crises et d'exclusion en France et partout dans le monde, à partir de sa pratique médicale et en toute indépendance.**

**Cette convention respectera :**

- d'une part, la politique décidée par la Ville en faveur du développement de la promotion de la santé qui se traduit par le Contrat Local de Santé signé avec l'Agence Régionale de Santé, ainsi que par la coordination de l'Atelier Santé Ville mis en œuvre au bénéfice des habitants des territoires prioritaires des Hauts de Rouen et de Grammont, et la politique décidée par la Ville en faveur de l'accueil des migrants,
- d'autre part, l'objet de l'Association rappelé précédemment et défini le 18 mai 2008 dans ses statuts et déposés en préfecture.

Cette convention comporte deux titres. Le premier contient les dispositions générales, appliquées à toutes les associations, le second les dispositions particulières propres au partenariat avec l'Association.

# TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

## **Article 1. - Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de l'accord entre la Ville et l'Association.

Cet accord se concrétise par :

- la détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville suivant les règles fixées dans la présente convention,

- la mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

## **Article 2. - Durée**

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée de 1 an, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 11.

## **Article 3. - Objectifs**

Les objectifs principaux poursuivis par la Ville et l'association sont fixés dans l'article 14 de la présente convention.

Chaque partie s'engage, pour ce qui la concerne, à mettre en œuvre ces objectifs, étant donné les moyens qui seront affectés à leur réalisation.

## **Article 4. - Concours financiers apportés par la Ville**

Les montants des concours financiers sont arrêtés dans l'article 15 de la présente convention.

Les moyens accordés par la Ville sont définis en fonction du respect des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention, étant précisé que ces concours financiers sont fixés lors du vote du budget primitif ou des conseils municipaux chaque année.

Ces concours font l'objet d'une notification par simple lettre à l'Association.

## **Article 5. - Versement de la subvention**

Les modalités de versement de la subvention sont définies à l'article 16 de la présente convention.

## **Article 6. - Moyens mis à disposition**

Dans le cas où la Ville de ROUEN mettrait à disposition de l'association des moyens en matériel ou en personnel en plus des subventions prévues par la présente convention, ces mises à disposition feront l'objet de conventions spécifiques.

## **Article 7. - Engagements de l'association**

### 7.1. - Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds

#### 7.1.1 - Comptabilité

L'Association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n°92-125 du 6 février 1992 et n°93-122 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

Le cas échéant, elle nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux dispositions du décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels.

Pour ce faire, elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Ainsi, l'association doit transmettre à la Ville, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat et les annexes du dernier exercice clos certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2.

Les montants versés par la Ville, les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

#### 7.1.2. - Certification des comptes

Les obligations qui incombent à l'Association en matière de certification des comptes varient selon le montant des subventions versées par des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial.

**- si l'association perçoit une subvention de la Ville supérieure à 153 000 euros, conformément au décret n °2009-540 du 14 mai 2009 et aux articles L612-4 et D612-5 du Code du Commerce :**

Elle transmet à la Ville les documents comptables certifiés par un Commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre et distinct de l'expert-comptable de l'Association, le rapport du commissaire aux comptes, et le compte rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes.

**- si l'association perçoit une subvention de la Ville supérieure à 76 224 euros :**

Lorsqu'elle est soumise à l'obligation de certification des comptes, elle transmet les documents comptables certifiés par un Commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre et distinct de l'expert-comptable de l'Association, le rapport du commissaire aux comptes, et le compte rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes.

Lorsqu'elle n'est pas soumise à l'obligation de certification des comptes, elle transmet les documents comptables certifiés par le président, auxquels est joint le compte-rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes annuels.

**- si l'association perçoit une subvention de la Ville inférieure à 76 224 euros :**

Elle transmet les documents comptables signés par le président de l'Association auxquels est joint le compte-rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes annuels.

#### 7.1.3. - Contrôle des fonds publics

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

A défaut de la production des documents comptables et de ceux stipulés à l'article 7.4., la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

L'Association s'engage à rembourser, le cas échéant, la quote-part de la contribution financière qui excède le coût de mise en œuvre de l'action concernée.

#### 7.2. - Gestion

L'Association veille, chaque année, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres.

#### 7.3. - Promotion de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville doit respecter la charte graphique fournie à cet effet.

Un accord entre les parties à la présente convention, à intervenir par échanges de courriers à l'initiative de la Ville, précise les modalités exactes des mesures tendant à promouvoir la Ville.

#### 7.4. - Information sur l'activité de l'Association

L'Association fournit, chaque année, un bilan détaillé d'activité de l'année précédente, le rapport moral de la dernière assemblée générale ordinaire et un projet d'activités pour l'exercice suivant.

L'Association doit également informer la Ville sans délai de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration ou de son bureau.

#### 7.5. - Demande de subvention

L'Association présente une demande motivée de subvention par écrit selon le calendrier défini chaque année par la Ville.

Afin d'instruire les demandes de subvention, les associations présenteront un dossier comportant :

- toute modification statutaire de l'association,
- la composition du bureau de l'association,
- les comptes financiers du dernier exercice,
- le budget prévisionnel de l'année à subventionner faisant ressortir l'ensemble des financements et ressources propres,
- un compte-rendu d'activité,
- les documents fournis par la Ville dûment complétés.

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet social, à sa demande, et aux lois et règlements en vigueur et notamment la réglementation en matière de débit de boissons, de braderie commerciale.

### **Article 8. - Evaluation annuelle**

Sous réserve des dispositions éventuellement précisées à l'article 18 de la présente convention, l'Association et la Ville se réunissent, au minimum une fois par an, afin d'évaluer les actions réalisées par l'Association au cours de l'exercice achevé (ou s'achevant) et de vérifier leur adéquation avec les objectifs définis à l'article 16. Un programme d'actions et d'activités sera arrêté pour l'année suivante.

Si nécessaire, l'article 17 de la présente convention contient des mesures complémentaires et spécifiques en matière d'évaluation

Le montant de la participation financière apportée par la Ville est révisé, s'il y a lieu, en fonction de ce programme annuel.

Les modifications annuelles portant sur le programme d'actions et d'activités sont ratifiées par les parties à la présente par un échange de simples lettres.

Toute autre modification de la présente convention s'avérant nécessaire ne peut être adoptée que par voie d'avenant.

### **Article 9. - Assurances Responsabilités**

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive; l'Association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que la Ville de ROUEN ne soit ni recherchée ni inquiétée. L'Association produit chaque année à la Ville les attestations des assurances souscrites.

### **Article 10.- Impôts et taxes**

L'Association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet de telle sorte que la Ville de ROUEN ne puisse être inquiétée à ce sujet en aucune façon. Elle doit, en outre, faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

### **Article 11. - Résiliation**

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Si le non-respect de la convention est imputable à l'Association, cette dernière rembourse à la Ville la part de la subvention déjà perçue au prorata temporis de l'année en cours, à compter de la date

de réception de la lettre recommandée.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'association à des fins autres que celles définies conformément aux articles 3, 8 et 16 de la présente convention.

A ce titre, l'association s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

### **Article 12. - Pièces Annexes**

L'article 18 de la présente convention énumère la liste des pièces annexes.

### **Article 13 - Elections de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour l'Association : 5, rue d'Elbeuf - 76100 ROUEN
- pour la Ville : en l'Hôtel de Ville, place du Général de Gaulle - 76037 ROUEN cedex

## TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

### Article 14. - Objectifs

Dans le cadre du **Contrat Local de Santé** signé entre la Ville de Rouen et l'Agence Régionale de Santé, deux grands enjeux ont été identifiés :

- lutter contre les inégalités de santé en renforçant les actions adaptées en direction des populations les plus vulnérables,
- améliorer le parcours de santé par une coordination renforcée des acteurs et une amélioration de la cohérence des interventions sur le territoire.

Ces enjeux se déclinent en trois axes stratégiques :

- faciliter l'accès aux droits, aux soins et à la prévention en direction des populations les plus vulnérables,
- coordonner les acteurs de santé et la continuité de la prise en charge,
- développer les actions de prévention et d'éducation pour la santé.

De même cette convention s'inscrit dans le cadre **de l'engagement de la Ville de ROUEN pour l'accueil des migrants**.

**Les objectifs partagés entre la Ville et Médecins du Monde**, en cohérence avec les orientations du Contrat Local de Santé sont les suivants :

#### **1- Participer à une politique de prévention et à des actions de promotion de la santé sur le territoire rouennais au travers de la dynamique de l'Atelier Santé Ville et plus largement du Contrat Local de Santé :**

- Participer au réseau santé précarité,
- Accompagner, informer et orienter les travailleuses du sexe dans leurs accès aux droits et à la santé,
- Accueillir, soigner, orienter les personnes en difficulté d'accès aux soins et témoigner de leur situation au local de Médecins du Monde, proposer des consultations de prévention (dépistage VIH, VHC et sensibilisation sur les IST, et accès au dépistage du cancer du col de l'utérus)
- Réaliser des actions de prévention et de soins pour les gens de la rue.

#### **2- Soutenir la politique de la Ville dans le cadre de l'accueil des migrants :**

- Offrir un premier accueil adapté et inconditionnel à tout jeune en errance,
- Garantir une évaluation respectant l'intérêt supérieur de l'enfant,
- Garantir une prise en charge psychosociale adaptée par la modélisation d'un accueil de jour,
- Sensibiliser la communauté locale et les décideurs politiques à la problématique de la prise en charge des adolescents isolés et exilés.

### Article 15. - Concours financiers apportés par la Ville

Les concours financiers apportés par la Ville à l'Association seront déterminés lors d'un vote en Conseil Municipal.

### **Article 16 - Versement de la subvention**

Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- après le vote du Budget Primitif, un acompte correspondant à **40 %** du montant de la subvention votée lors du budget ou d'un conseil municipal,

- avant la fin du mois de **mai**, un acompte correspondant à **40 %** du montant de la subvention votée,

- **le solde**, dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2.

La subvention est virée au compte de l'association :

Code banque : 42559

Code guichet : 00003

Numéro de compte : 21020946206

Clé RIB : 65

Raison sociale et adresse de la banque : Banque française de Crédit Coopératif - 60, Boulevard de Strasbourg - 75010 Paris

### **Article 17. - Evaluation annuelle**

Se reporter à l'article 8 de la présente convention.

### **Article 18. - Pièces Annexes**

L'Association devra fournir le compte rendu de son assemblée générale annuelle lors de son dépôt de dossier de demande de subvention.

Fait à ROUEN, le  
en 4 exemplaires.

P. le Maire de ROUEN,  
par délégation,

P. l'Association Médecins du Monde  
par délégation,

**Béatrice BOCHET**  
Conseillère municipale

**Christian CARTIER**  
Délégué Régional Normandie